

AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

les amendements gouvernementaux au projet de loi n° 3147 modifiant et complétant la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts

Par dépêche du 26 avril 1989 - entrée le 3 mai suivant au secrétariat de la Chambre - Monsieur le Ministre de l'Environnement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur des amendements gouvernementaux au projet de loi n° 3147.

Les dispositions proposées sous I à III ont essentiellement pour but d'apporter au texte certaines précisions, dont la nécessité s'est avérée ensuite de l'entrée en vigueur de la loi dite sur les cas de rigueur et de celle réorganisant les instituts culturels de l'Etat. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en approuve le principe en signalant, quant au détail, que la création du nouveau titre de "surveillant de la nature" est superflue, alors que la désignation "surveillant" précédée de "Administration des Eaux et Forêts" dans l'annexé A - Classification des fonctions de la loi sur les traitements suffirait amplement pour distinguer ces surveillants de ceux en service aux musées de l'Etat.

L'article IV - Dispositions transitoires - appelle les remarques suivantes:

- . dans les cas de fonctionnarisation prévus aux paragraphes 1 à 6, il est, entre autres, question d'une "dispense des conditions". La Chambre présume qu'il s'agit d'une rédaction défectueuse et qu'il y a lieu de comprendre "dispense des conditions de l'examen d'admission au stage, du stage ...". Il y aurait donc lieu d'omettre tout simplement le mot "condition" et d'écrire "dispense de l'examen ..." etc. Dans la mesure toutefois où l'une ou l'autre des dispositions entendrait effectivement dispenser des conditions d'études légalement requises pour l'accès à la fonction visée, la Chambre s'y oppose formellement puisque dans ce cas, il y aurait non-respect flagrant des règles claires et précises de l'instruction du Gouvernement en conseil du 1er juillet 1988 sur la fonctionnarisation.
- . Le nouveau principe de la non-limitation numérique des effectifs des différentes carrières, consacré par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement, devrait amener l'administration des Eaux et Forêts à abandonner définitivement sa tradition du recours au "volontariat" pour caser provisoirement des jeunes diplômés dans l'attente qu'une vacance se produise dans le cadre supérieur des ingénieurs. Sinon, la généralisation de ce mode d'admission deviendrait inévitable et elle réduirait à néant tous les efforts entrepris pour garantir tant l'égalité des chances que l'intérêt de l'Etat de recruter les mieux qualifiés parmi les candidats disponibles.
- . Pour les reconstitutions des carrières dont question aux paragraphes 7 à 10, des dates précises sont prévues pour la mise en compte rétroactive des grades intermédiaires. A défaut d'un commentaire qui mérite ce qualificatif, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut se prononcer sur le bien-fondé des dates retenues, dont les deux premières pourraient cependant résulter de la prise en compte soit de l'avancement automatique en traitement, soit de l'avancement dans le "cadre ouvert" fixé dans la loi précitée sur l'harmonisation. De mémoire de la Chambre, c'est la première fois qu'une formule aussi détaillée de reconstitution se rencontre dans une loi sur les traitements. La Chambre la trouve équitable et demande qu'elle devienne d'application générale.

L'article V est une de ces dispositions-remorques pour lesquelles le Ministère de la Fonction Publique a développé une certaine délectation ces derniers temps. Il faut veiller qu'il n'en attache aussi aux nombreux projets de loi concernant l'aliénation de parcelles domaniales, dont le Parlement évacue plusieurs par mois. Il s'agit donc d'une modification du statut général des fonctionnaires de l'Etat, qui n'a strictement rien à voir avec la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts. Ce qui plus est, le paragraphe 1er de cette disposition a déjà force de loi, alors que la dernière phrase ("Ce congé compte ...") figure, mot pour mot, à l'article II-2-(e) de la loi du 29 juillet 1988 (projet 3155) portant modification et nouvelle coordination de la loi réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. Pour plus de sûreté, le Ministère avait donc implanté sa greffe à la fois dans deux projets différents, mais il a ensuite oublié de la retirer du premier (3147), quand le second (3155) a bénéficié de la priorité. Toutefois, la loi précitée de 1988 stipule en son article VII que l'article II, et donc la disposition relative au congé sans traitement, entre en vigueur avec effet au 1er janvier 1988. Par contre, l'article V, alinéa 2, du projet sous avis propose que la mise en compte du congé sans traitement pour la détermination du droit à pension porte ses effets à partir du 1er juillet 1987. Tout en regrettant une nouvelle fois l'absence d'un commentaire expliquant le pourquoi, la Chambre ne peut que conjecturer que cette rétroactivité prolongée doit éliminer certains cas de rigueur. Elle ne s'y oppose pas. Mais elle voudrait clairement faire comprendre au Gouvernement, et ceci même au risque de se répéter pour la n^e fois:

- 1° qu'il ne faut pas soumettre au vote du législateur des dispositions qu'il a déjà votées; le paragraphe 1er de l'article V doit donc être supprimé du projet;
- 2° que le fonctionnement ordonné des institutions exige que des propositions soient explicitement motivées et non vaguement paraphrasées, ceci afin que chaque instance sache clairement quelle est la portée exacte des décisions respectivement à apprécier et à prendre;
- 3° que, s'il s'agit de compléter ou de modifier des lois importantes, comme notamment le statut général des fonctionnaires de l'Etat, il est - pour des raisons que la Chambre a déjà itérativement exposées - inadmissible de camoufler les dispositions afférentes sous des intitulés qui n'en font pas mention. En ce qui concerne justement le statut général, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et la CGFP ont des propositions essentielles à faire, qu'elles ne voudraient cependant pas cacher sous un pavillon-fantôme, mais voir traiter dans un projet de loi ad hoc.

* * * * *

C'est sous les réserves qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2 du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 17 mai 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

